FRC.4 29633
Case
FRC
24618

RAPPORT

SUR

LES ARTICLES GÉNÉRAUX

RELATIFS

A L'ORGANISATION DES CORPS DE FINANCE,

Proposés, au nom des Comités des Contributions publiques, des Finances, des Domaines, d'Agriculture & de Commerce, dans la Séance du 23 Avril 1791,

PAR M. RŒDERER;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez chargé vos comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture & commerce, & des domaines, réunis, de vous préſenter leurs vues

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur l'organiſation des compagnies de finance. Ils ſont prêts à remplir cette tâche.

Elle ſe diviſe en trois parties.

Vous avez d'abord à diſtinguer deux eſpèces de perceptions : l'enregiſtrement & le timbre d'une part, les douanes de l'autre. Ce ſont heureuſement les ſeuls impôts indirects qui nous reſtent. La perception des taxes des traites exige une police & une manutention différente de celle des droits d'enregiſtrement. Nulle reſſemblance ne les rapproche. Elles exigent donc une organiſation ſéparée. M. Fermon vous préſentera l'une, M. Goudart l'autre. Mais, avant d'entrer dans les détails de l'organiſation des perceptions indirectes, vous avez à régler pluſieurs objets préliminaires qui regardent l'exiſtence politique des agens qui en ſeront chargés. Ce ſujet a paru à vos comités mériter un rapport particulier. Je ſuis chargé de vous le faire, & c'eſt ce qui m'amène à la tribune.

Veuillez donner une ſérieuſe attention à cet objet. Il ne faut pas croire qu'en inſtituant les agens des perceptions indirectes, vous n'ayez à ordonner qu'un ſimple attelier de finance, à établir entre les ouvriers qui le rempliront, qu'une police propre à aſſurer & accélérer un travail étranger & indifférent à la Conſtitution.

Les contributions indirectes que vous avez décrétées exigeront, pour leur perception, environ 18 mille hommes. C'eſt peu, ſans doute, ſi l'on compare ce nombre à celui qui étoit autrefois employé en France, à celui qui l'eſt maintenant en Angleterre. L'ancienne contribution indirecte de France, les entrées des villes compriſes, employoient 80 mille hommes : celles d'Angleterre en emploient 40 mille. Mais c'eſt beaucoup, ſi l'on conſidère non-ſeulement ce que ces hommes euſſent pu rapporter d'avantages à la ſociété, étant employés à des travaux utiles, mais encore, & ſur-tout,

ce qu'ils pourroient contre la liberté politique & la propriété, s'ils étoient institués sans précaution. 18 mille hommes, dépositaires d'un pouvoir public, sont d'un grand poids dans la balance des pouvoirs. Il faut donc examiner avec beaucoup d'attention sous quelle forme il convient que les agens de la finance exercent le leur.

Subordonnerez-vous les employés, sans en faire de grands corps, aux corps administratifs? En ferez-vous des corps particuliers, & les subordonnerez-vous au gouvernement? Les laisserez-vous indépendans, former empire dans empire? ou enfin ne chercherez-vous pas un moyen de les surveiller sans gêner leur action, de les contenir dans les règles sans les charger de chaînes embarrassantes? Voilà les questions qu'il s'agit d'examiner. J'excepte cependant la troisième, qui assurément n'est pas la matière d'un doute.

Pour les résoudre, il est nécessaire de rappeler deux principes : 1°. il faut que les moyens ne contrarient pas la fin; que les percepteurs puissent faire la perception sans embarras, la faire par tout le royaume, sur des principes uniformes; car c'est de l'uniformité de perception que dépend l'exécution de la plus importante de vos lois constitutionnelles, celle qui décrète l'égalité des charges publiques; 2° il faut encore que les moyens de la perception ne contrarient pas la Constitution. Guidés par ces deux principes, examinons la première question.

Première question. Faut-il des corps de finance?

Les corps administratifs ne peuvent être chargés des perceptions indirectes :

1°. Parce que les produits de cette sorte de perception dépendent d'une multitude de circonstances qui les augmentent ou les réduisent, & qui, ne pouvant être soumises au calcul, ne peuvent, par cette raison, être

assujéties à des règles fixes. Un département où la perception seroit relâchée, paieroit moins qu'un autre moins riche, mais où la perception seroit plus rigide.

2°. Les perceptions indirectes exigent des connoissances particulières & une étude suivie. Les corps administratifs, composés de membres temporaires, y seroient toujours mal-habiles.

3°. Il s'introduiroit dans la perception une différence d'usages & de jurisprudence impossible à détruire à la suite.

4°. Des magistrats élus par le peuple, pour un temps limité, pourroient très-bien ne pas être animés de l'esprit de perception qui est nécessaire pour assurer les produits.

Voilà quatre circonstances qui montrent que les perceptions ne peuvent être remises aux corps administratifs, sans blesser le premier principe que nous avons exposé. Voici ce qui concerne le second :

1°. Les perceptions indirectes multiplieroient trop les occasions où la magistrature populaire agiroit sur le peuple. Or rien ne compromet tant la magistrature populaire, que la fréquence de son action. Elle est instituée pour la tranquillité des citoyens : il ne faut donc pas qu'ils puissent lui reprocher leurs inquiétudes de chaque jour, les gênes de chaque action de leur vie. Le sentiment des gênes attachées aux perceptions indirectes, sera long-temps prêt à s'aigrir ou à s'exalter par les réminiscences de l'ancien régime.

2°. Les membres des corps administratifs, pouvant disposer d'un très-grand nombre de places, pourroient disposer d'un grand nombre de suffrages dans toutes les élections.

3°. Les membres des corps administratifs, maîtres de favoriser un très-grand nombre de citoyens dans les

perceptions, augmenteroient auſſi par-là leur influence dans les élections.

4°. Les autorités adminiſtratives ſont obligées de requérir la force publique quand elle eſt néceſſaire pour la ſûreté de la perception. Si les adminiſtrateurs ſont eux-mêmes les percepteurs, ils paroîtront toujours agir dans leur propre cauſe, armer pour leur opinion, diſpoſer de la force à l'aide de leurs volontés. Toujours le ſervice de la force publique doit être ſéparé de la faculté de la délibération.

Concluons donc que l'exiſtence ſéparée de petites corporations de finance attachées à chaque département ou diſtrict, d'un côté compromettroit le grand principe de l'égalité de perception qui dépend ici de l'uniformité; de l'autre donneroit aux corps adminiſtratifs une trop grande puiſſance active, une trop grande influence morale, & cependant compromettroit ou dénatureroit le pouvoir qui leur eſt déféré par la Conſtitution. Il faut donc des corps d'agens pour les perceptions indirectes.

Deuxième queſtion. Subordonnerez-vous les corps de finance au gouvernement?

Mais ſi vous inſtituez de grands corps de finance, vous tombez dans d'autres dangers; & c'eſt ici l'objet de la ſeconde queſtion... Subordonnerez-vous les corps de finance au gouvernement? Ces corps ne peuvent-ils pas porter atteinte à la liberté & à la propriété, en ruinant la Conſtitution qui en eſt l'abri?

La Conſtitution peut être attaquée en deux points: *l'autorité déléguée au prince*, & *l'autorité exercée par des repréſentans de la nation.*

Les autorités nationales peuvent l'être par deux moyens: 1°. *la corruption*, qui rend le deſpotiſme indifférent à leur exiſtence; 2°. *la force ouverte*, qui, en les détruiſant, épargne la peine & l'humiliation de les corrompre

J'appelle *autorités nationales*, celle du corps législatif, celle des corps judiciaires, la souveraineté du corps du peuple.

Le ministre peut les *corrompre* : 1°. en s'emparant des suffrages de ceux qui rempliſſent les places : c'eſt corrompre l'autorité dans ſon exercice ; 2°. en corrompant ceux qui donnent les places, afin qu'ils les décernent à ceux qui ſont déja corrompus : c'eſt empoiſonner la ſource.

On corrompt les ſuffrages de deux manières. Immédiatement par l'argent, en payant un homme vénal ; même en rendant vénal, par la ſéduction de l'argent, un homme qui ne l'étoit pas. Médiatement par l'argent encore, en corrompant par lui l'eſprit public, en montrant par-tout l'argent s'écoulant des mains du prince, les places lucratives, les pouvoirs lucratifs & permanens émanant des mains du prince ; en attirant tous les regards ſur le prince, & en les détournant de la patrie, qui, comme la nature, n'eſt libérale que pour le travail, & en proportion du travail.

On corrompt aiſément l'eſprit public, on attire tous les regards ſur le prince, quand il a 18,000 places à donner, quand ces 18,000 places ſont lucratives, quand elles ſuffiſent chacune à l'établiſſement d'une famille, quand elles ſont diſtribuées ſur toute la ſurface du royaume, quand elles ſont permanentes, quand elles offrent des chances d'avancement, quand elles donnent des fonctions qui embraſſent les citoyens dans tous les actes de leur vie, & donnent ſur eux une ſorte d'empire, quand elles offrent à ceux qui les occupent l'appui d'un grand corps, & ſur-tout quand tous ces avantages départis aux corporations de finance n'appartiennent à aucun autre fonctionnaire public, c'eſt-à-dire, quand les autres fonctionnaires publics ſont temporaires, modiquement ſalariés, quand ils ſont privés de tout empire,

même de toute influence; quand enfin ils n'ont pas l'appui, ſi ſouvent utile, d'une grande corporation étendue ſur tout l'empire.

On *détruit* les autorités nationales par la force ouverte; mais, ſuivant les ciconſtances, la meſure de force néceſſaire pour cette deſtruction eſt fort différente. Il en faut une très-puiſſante, très énergique, pour abattre des autorités ſaines & vigoureuſes; il en faut très-peu pour détruire des autorités corrompues au milieu d'un peuple qui l'eſt lui-même. Ainſi, après avoir corrompu parce qu'on n'oſoit pas détruire, il devient preſque abſurde de ne pas détruire après avoir corrompu; tant il eſt alors facile, commode, prudent & économique de détruire!

On a une force ſuffiſante pour détruire la ſouveraineté d'un peuple corrompu, 1°. quand on peut diſpoſer de 18,000 hommes, dont 15,000 forment une armée diſciplinée & exercée; 2°. de 30,000 hommes qui aſpirent à faire partie de cette armée; 3° d'une perception productive avec quoi l'on ſoudoie un ſupplément de force; 4°. du crédit des grandes compagnies de finance, nanties des contributions publiques, & pouvant les offrir pour gages à des emprunts conſidérables.

On diſpoſe réellement d'une perception productive, 1°. quand on peut cacher les produits & les dérober; 2°. quand on peut les faire parvenir par une route détournée dans le tréſor du prince, au lieu du tréſor public; 3°. quand on peut forcer les produits, & retirer de l'impôt une ſomme extraordinaire, pour une entrepriſe préméditée.

Avec tous ces moyens, le miniſtère peut également miner *l'autorité du prince*. « En Angleterre, dit John » Nickols, la ſéduction & la corruption ſont deve- » nues les reſſorts du *gouvernement*. Les taxes mul-

» tipliées ſous tant de formes, produiſent des places » utiles, ſans nombre, à donner, & multiplient ſon » influence dans les élections. Il ne renoncera point » au plus ferme appui de l'empire qu'il a uſurpé ſur » la nation, & *ſur le roi même, à qui il a laiſſé peu* » *de diſpoſitions, ſous le ſpécieux prétexte de ménager* » *ſon interêt* ».

Ainſi, c'eſt à des miniſtres intrigans, ambitieux & uſurpateurs, bien plus qu'au prince, que pourroit profiter la ruine des autorités nationales.

Ce pourroit être auſſi aux chefs mêmes des corps de finance; & alors l'autorité publique ſeroit véritablement dans les mains des traitans. C'eſt ce qui eſt toujours arrivé ſous le règne des miniſtres foibles ou ignorans, qui, comme on ſait, n'ont pas été rares en France. Autrefois la puiſſance des plus grandes corporations, je veux parler des cours, & même celle des miniſtres, quand elle avoit été amollie quelque temps, ne ſuffiſoient pas toujours pour réſiſter à la puiſſance des compagnies de finance. On doit ſe rappeler combien M. Necker a eu de peine à réduire au nombre exceſſif de 12 les 48 receveurs généraux des finances; combien cette réforme, quoiqu'inſuffiſante, lui ſuſcita de tracaſſeries. On a vu des compagnies de finance qui naguères menaçoient encore.

Avec de grands corps de finance ſubordonnés au miniſtère, le miniſtère peut donc corrompre & détruire la Conſtitution, être lui-même corrompu & affoibli.

Il peut du moins violer ſans ceſſe la liberté individuelle & la propriété; la liberté individuelle, en autoriſant des vexations, des duretés privées; la propriété, en dérobant, ou ſeulement en cachant au peuple les produits, en empêchant la ſurveillance, en compliquant la comptabilité, en empêchant la réforme des

perceptions, les diminutions de frais, les suppressions d'emplois inutiles, enfin en faisant servir les deniers publics à des spéculations privées.

La conséquence de ces observations est donc que les corps de finance ne doivent pas être mis sans réserve & sans précaution dans la dépendance du ministère ou du gouvernement.

L'intérêt même de nos nouveaux corps de finance sollicite la prévoyance des législateurs. L'intérêt de ces corps est que rien ne les sépare du corps des citoyens; que rien ne les distingue de la classe commune des fonctionnaires publics. Sous un gouvernement libre, tous les citoyens sont frères ou ennemis; tous les fonctionnaires publics sont considérés comme ayant part à la paternité publique, ou comme des instrumens de tyrannie. Les agens du fisc sont les fonctionnaires publics les plus exposés aux préventions défavorables. L'impôt excite toujours quelque humeur dans le redevable au moment de payer, & cette humeur sert de prétexte aux défiances. Or, si l'on veut que le citoyen soit confiant pour les agens des perceptions, il faut montrer que la loi a été défiante envers eux. Si l'on veut qu'à leur aspect la sécurité reste inaltérable dans tous les esprits, il faut que l'inquiétude & la cautelle se montrent dans les institutions qui les concernent. Si l'on veut que les percepteurs ne puissent être accusés sans cesse de malfaisance, il faut les environner de règles qui leur ôtent les moyens de mal faire; de sorte que dans leur action on ne voye que celle de la loi, & dans leur intérêt que l'intérêt public.

Troisième question. Comment convient-il d'instituer les corps de finance?

Une des premières vérités que nous avons reconnues est qu'on ne peut établir en France un grand corps

de finance indépendant d'une autorité supérieure toujours active, toujours vigilante & responsable. Ce principe nous conduit à un premier résultat : c'est que jamais les perceptions indirectes ne peuvent être affermées, & qu'elles doivent être régies. En effet, une ferme seroit un grand corps indépendant, au sein de l'Etat, où il n'y a plus de grands corps ; un grand corps, dont les chefs vous seroient donnés par la seule richesse, & dont les inférieurs seroient au choix des chefs ; un grand corps dont l'union & l'étroite cohésion doubleroient les forces naturelles ; en un mot, un empire dans l'empire, & puissant contre l'empire. Avoir ainsi réduit la question, c'est l'avoir résolue.

D'ailleurs, un de vos décrets semble interdire même d'examiner si les revenus publics, consistant en contributions ou taxes, seront affermés. C'est le décret du 7 octobre, dont voici les termes : « Aucun » impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écou- » lera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute » contribution cessera de droit à cette époque, si elle » n'est pas renouvelée ». Il résulte de ce décret, que les contributions établies sous le nom de *taxes*, comme les contributions appelées *directes*, dénomination souvent appliquée d'une manière très-inexacte, n'ayant d'existence assurée que pour deux ans, ne pourroient être données à ferme pour plus de deux ans. Or tout le monde sent que l'État ne trouveroit de fermiers pour un temps aussi court, qu'en laissant l'exploitation des revenus affermés à un taux fort inférieur à sa valeur.

Quoique ces observations suffisent pour éloigner à jamais l'idée d'affermer les taxes publiques, cependant, Messieurs, il peut être utile de fixer plus particulièrement votre détermination sur ce point. Je vais donc vous exposer encore quelques réflexions de vos comités à cet égard.

1°. Il nous a paru que ce ſeroit rendre odieuſe & mépriſable, ou du moins très-ſuſpecte, l'activité qu'il importe tant de faire honorer dans l'exercice de toute fonction publique, que de montrer les agens des perceptions toujours preſſés par l'aiguillon de l'intérêt privé. Ce ſeroit avertir les redevables de ſe défier d'eux; ce ſeroit ſuſciter contr'eux tous les premiers mouvemens; & l'on ſait qu'en matière de contributions, tous les premiers mouvemens du peuple ſont très-énergiques.

2°. Par la régie, on empêche les fortunes ſubites & demeſurées; on empêche le dégoût de ſe répandre ſur toutes les profeſſions; l'amour des richeſſes de gagner tous les cœurs. On épargne au peuple un ſpectacle qui l'afflige, l'irrite ou le corrompt.

3°. Par la régie, on évite des vexations infinies. La ferme tourmente toujours les lois, pour les rendre plus productives, & enſuite les tribunaux ou le Légiſlateur même, pour conſacrer l'extenſion des lois, & y ajouter. Dépoſitaires ou inſtrumens d'une grande partie de la fortune publique, les fermiers, toujours importuns, ſont néanmoins toujours sûrs d'obtenir. Ils ne font pas les lois, dit Monteſquieu, mais ils forcent à les faire.

On a dit que les régies étoient plus rigoureuſes envers le peuple que les fermes : cela a été vrai en France, mais on n'en peut rien conclure en faveur des fermes. En effet, la cauſe de la différence dont il s'agit a été la verſatilité du gouvernement, qui a ſans ceſſe paſſé de la régie à la ferme, & de la ferme à la régie. On a mis les régies entre les mains de compagnies qui, ayant été fermières & voulant le redevenir, ont vexé ſous le nom de régie, pour faire deſirer le retour de la ferme, & en même-temps ſe préparer, par des rigueurs dont l'odieux ne tomboit pas ſur elles, des profits plus abondans pour le temps où la ferme ſeroit rétablie. La forme

de régie étant invariablement arrêtée, les régisseurs n'auront plus déformais de motifs pour vexer.

Enfin, si après les raisons les exemples pouvoient être nécessaires, nous dirions que dans tous les pays libres, en Hollande, en Angleterre, les revenus de l'Etat sont en régie.

Après avoir combattu l'idée d'affermer les contributions indirectes, on se sent cependant rappelé à cette idée par un avantage attaché aux fermes : c'est la certitude & la *fixité* du revenu public, qui, dépendant de la vigilance du fermier, est garanti par son intérêt privé.

Cet avantage, il est vrai, n'appartient point à la simple régie ; mais il n'appartient point exclusivement à la ferme. M. Necker l'a obtenu du système des régies composées, système qui consiste à laisser les perceptions entièrement dans la main de l'Etat ; à donner aux régisseurs des appointemens fixes & suffisans, & à leur accorder, dans ce revenu, lorsqu'il passe une certaine mesure, une part qui devient une légère surabondance de salaire & une sorte de largesse rémunératoire.

Dans ce système, l'impôt ne devient pas la propriété de quelques individus ; une autorité publique en tient toujours le régulateur.

Dans ce système, l'armée fiscale est à l'Etat, non à des particuliers.

Dans ce système donc, le bénéfice du régisseur ne peut avoir d'autre effet que de le rendre plus attentif à ses devoirs, de donner à la règle plus de vie, plus d'action ; de la rendre, pour ainsi dire, plus présente à toutes les circonstances qui peuvent naturellement & légitimement féconder le revenu public.

La régie intéressée est celle que le commerçant établit dans ses affaires, en ajoutant aux gages de ses commis une part dans les bénéfices. Encore, bien qu'il dirige toujours leurs opérations, il aime à faire concourir leur volonté

& leur zèle au succès de ses entreprises. Dans l'art d'administrer la finance, le commerce doit être votre modèle. C'est son expérience qu'il faut opposer aux misérables & funestes routines des anciens manipulateurs d'argent, qu'on appeloit autrefois les aigles de la finance, & qui, pour la plupart, en étoient bien plutôt les vautours.

Nous avons dit que les chefs des corps de régie, ou les ministres, acquièrent la puissance redoutable d'exercer à leur choix la corruption ou la violence, quand ils peuvent disposer d'un grand nombre de places & d'une grande somme des deniers publics.

La première conséquence qui semble résulter de de ces considérations, c'est qu'il convient de ne point donner aux ministres la faculté de nommer aux emplois supérieurs, ni aux chefs de la régie le droit de nommer aux emplois inférieurs; mais d'autres circonstances contrarient le principe. Vous avez décrété que la suprême administration des finances seroit confiée à des délégués du prince, sous leur responsabilité. Or, si le ministère est responsable des perceptions, il doit pouvoir nommer aux places supérieures; & si, comme je le pense, les employés supérieurs doivent être responsables aussi pour ce qui les concerne, ils doivent pouvoir nommer aux emplois inférieurs.

S'il étoit possible de réduire un corps de finance à une subordination aussi exacte que les corps militaires, de les soumettre à la discipline pour tous leurs mouvemens, la responsabilité auroit pour appui des règles précises & rigoureuses, & l'on pourroit charger les corps administratifs de composer les régies. Mais les percepteurs ne sont ni casernés pendant la nuit, ni allignés pendant le jour; ils ne manœuvrent pas tous ensemble; leurs fonctions sont en partie abandonnées à leur probité; leur subordination est volontaire: la confiance est donc le seul titre sur lequel les nominateurs puissent

répondre des sujets : ils doivent par conséquent avoir la liberté du choix.

Mais il est très-possible de tempérer l'effet d'une pareille faculté. On peut décréter :

1°. Que le ministre notifiera au corps législatif la nomination qu'il aura faite des chefs de régies, & qu'il les exposera ainsi à la censure des représentans de la nation ;

2°. Que la nomination des employés supérieurs des départemens n'appartiendra ni aux chefs des régies, ni au ministre exclusivement, mais à celui-ci, sur la présentation des autres ;

3°. Que tous ces employés, & les inférieurs, seront présentés aux corps administratifs & aux municipalités sur le territoire desquels ils exerceront leurs fonctions, & qu'ils y seront assermentés ;

4°. Qu'il y aura un ordre d'avancement déterminé par la loi, & tel que, sans affoiblir la responsabilité, ni arrêter l'émulation, il prévienne l'arbitraire ;

5°. Que l'arbitraire sera également écarté des destitutions. Cette dernière mesure est importante ; car la crainte d'une destitution assujétit bien plus encore que la gratitude d'une nomination. La nomination s'oublie aisément : elle est un bienfait, quand elle n'est pas une justice ; au lieu que la crainte de la destitution agit en raison du double intérêt de la fortune & de l'honneur, & constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite.

Voilà nos moyens pour empêcher que la grande masse d'hommes qui composeront les corps de finance ne soient à la disposition de leurs chefs ou des ministres.

Il nous reste à vous exposer le moyen que nous avons cru propre à prévenir l'abus des fonds provenans des contributions indirectes.

Ce moyen consiste à décréter qu'ils seront versés par les percepteurs des régies, dans les caisses de district.

Si vous l'adoptez, les ministres ne seront pas maîtres de changer le cours des deniers publics, de les détourner du trésor de l'Etat, pour les verser dans le trésor du prince, ni de les intercepter pour eux-mêmes.

Si vous l'adoptez, les chefs des compagnies ne pourront déguiser les produits, pour augmenter leurs profits; ils n'auront plus d'intérêt à les déguiser, à les forcer par une rigueur démesurée ou par des exactions; ils n'auront plus à offrir aux vues du gouvernement un crédit fondé sur le nantissement des deniers de l'Etat, & qu'ils survendent néanmoins à l'Etat.

Si vous l'adoptez enfin, non-seulement vous n'aurez plus à craindre que les contributions publiques ne soient employées au détriment de la Constitution, mais de plus, le corps législatif tiendra entièrement dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif : au moindre danger d'usurpation de sa part, un décret suspendra le versement des fonds des caisses de districts dans la trésorerie. Ainsi une législature pourra, sans combats, sans péril, sans bruit, d'un seul mot, paralyser une armée tournée contre la liberté, & tarir, pour les plus redoutables ennemis de la Constitution, la source de la vie & de la puissance.

Vous avez applaudi à cette vue, Messieurs, lorsque le comité des contributions publiques vous a proposé de réserver à des autorités populaires la suprême administration des finances; & si vous avez rejeté le projet de décret qui vous a été proposé à cet effet, c'est uniquement parce que vous n'avez pas trouvé de convenance au moyen d'exécution qui vous étoit offert. Or, le versement des contributions indirectes

dans les caiſſes de diſtrict, remplit à peu près le même objet, & ne préſente aucun des inconvéniens qui vous ont frappés, dans l'idée de faire élire les chefs de régies par les repréſentans du peuple. C'eſt donc à vos principes que nous nous conformons aujourd'hui, & ce ſont vos lumières qui nous ont guidés.

Si nous nous bornons à conſidérer notre projet ſous ſes rapports immédiats avec les droits de la propriété & de la liberté, nous trouvons encore plus de motifs qu'il n'en faut pour l'appuyer.

C'eſt un droit attaché à la propriété en matière de finances, que de ſuivre de l'œil les deniers publics, depuis le moment de leur recette juſqu'au paiement final des dépenſes pour leſquelles ils ſont conſacrés.

C'eſt ſur ce principe que vous avez voulu que les produits des contributions directes fuſſent recueillis par des collecteurs populaires, mis en dépôt dans la caiſſe de tréſoriers électifs, ſoumis à l'inſpection d'adminiſtrateurs de diſtrict, pareillement électifs. C'eſt ſur ce même principe que vous avez décrété que des repréſentans de la nation inſpecteroient ſans ceſſe les opérations des adminiſtrateurs royaux de la tréſorerie générale.

Ce que vous avez fait pour une ſorte d'impôt, vous devez évidemment le faire pour les impôts indirects dans chaque diſtrict. A quoi ſerviroit, en effet, que des repréſentans de la nation ſurveillaſſent le tréſor public, que des repréſentans de chaque diſtrict ſurveillaſſent les caiſſes des contributions directes, ſi des mains ſuſpectes pouvoient intercepter dans leur cours les contributions indirectes, & ſi leur produit étoit un ſecret concentré entre quelques membres d'une régie ſéparée du reſte de la nation, & dépendante du ſeul miniſtre ?

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

On n'oppose à notre système qu'une objection facile à lever.

On nous dit que les receveurs de district sont, en général, incapables de la tâche qu'ils ont maintenant à remplir, & que le surcroît de recette que nous proposons de leur attribuer, ne fera qu'aggraver le mal résultant de leur impuissance actuelle.

Nous répondrons à cette objection :

1°. Qu'il n'y a de receveurs incapables que dans quelques petites villes, & que, dans celles-là, les recettes indirectes seront peu considérables ;

2°. Que si les receveurs des districts sont en général moins capables que ceux des régies, en compensation ces premiers ne sont pas aussi généralement attaqués que les seconds de la maladie de l'agiotage, qui présente bien plus de danger pour la chose publique ;

3°. Que d'après les mesures prises par l'Assemblée Nationale, le nombre des districts sera réduit l'année prochaine, & que très-probablement la suppression tombera sur ceux qui offrent le moins la ressource des talens ;

4°. Que jusqu'à présent la comptabilité n'ayant été soumise à aucune règle, elle a pu être irrégulière, sans qu'il faille en conclure que les mêmes hommes dont on se plaint aujourd'hui, l'exercent encore mal à la suite ;

5°. Qu'il est incomparablement plus simple & plus facile de recevoir sans contrôle, sans examen, des mains d'un percepteur d'impôts indirects, le produit de sa recette, que de recevoir les contributions directes, pour lesquelles il y a des formes à suivre, des quittances à donner ; qu'ainsi les hommes capables de faire celle-ci le feront certainement de faire l'autre ;

512

6°. Que s'il se trouve des receveurs de district incapables de remplir leurs fonctions, il faut les destituer; car il est absurde de laisser en place des hommes chargés d'une recette annuelle de 380 millions de perceptions directes, & de 3 milliards de biens ecclésiastiques, tandis qu'on ne peut leur confier une *simple recette* de 80 millions, dégagée de tout embarras de perception.

Dans les principes & dans le plan que nous vous proposons, Messieurs, tout se réduit à empêcher les corps de finance, que vous allez placer entre tous les pouvoirs publics, d'être une fédération occupée de ses seuls intérêts dans l'Etat, ou une armée ministérielle, instrument de corruption & de tyrannie publiques. Ne vous le dissimulez pas, Messieurs: la Constitution n'a aucun danger à courir qui ne vienne de la finance, ou que la finance ne puisse augmenter. La liberté angloise ne périra que par ses finances; elle n'est déja altérée que par ses finances; une malheureuse vénalité ne s'est introduite dans le parlement britannique que par les finances.

Veillez sur l'avenir, Messieurs; prévenez l'abus des corps de finance. Servez en cela de modèle à la nation voisine qui, sous d'autres rapports, vous en a servi; avertissez-la, par votre prévoyance, des malheurs qui l'attendent, comme elle vous a avertis, par les avantages dont elle jouit, du bonheur que vous avez atteint; prévenez son déclin, comme elle a excité votre essor; rendez à sa vieille liberté les forces qu'elle a communiquées à l'enfance de la vôtre; enfin acquérez un nouveau titre à la reconnoissance de tous les amis de la Liberté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.